

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2004

(Yonne)

Requête : 2004-3385 et 3386 de Messieurs COTTEN et BOUTARIN

DOSSIER DOCUMENTAIRE

I. Imprécision des griefs	2
<input type="checkbox"/> Décision n° 2002-2650, AN, du 25 juillet 2002, Val-de-Marne (5ème circ.).....	2
<input type="checkbox"/> Décision n° 2002-2677, AN, du 25 juillet 2002, Deux-Sèvres (2 ^{ème} circ.).....	2
<input type="checkbox"/> Décision n° 2002-2743, AN, du 21 novembre 2002, Seine-Saint-Denis (12ème circ.).	2
<input type="checkbox"/> Décision n° 2002-2622, AN, du 25 juillet 2002, Haute-Garonne (1ère circ.).....	3
II. Qualité du requérant	3
<input type="checkbox"/> Décision n° 2001 - 2605 et autres, Sénat, du 8 novembre 2001, Paty et autres	3

I. IMPRECISION DES GRIEFS

□ Décision n° 2002-2650, AN, du 25 juillet 2002, Val-de-Marne (5^{ème} circ.)

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : "...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection " ; que l'article 35 de la même ordonnance dispose que : "les requêtes doivent contenir...les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens " ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa contestation, le requérant se borne à évoquer des déclarations de candidats avant le premier tour de scrutin selon lesquelles certains électeurs n'auraient pas reçu l'ensemble des bulletins et professions de foi qui leur étaient destinés ; **que sa requête n'est pas assortie des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée ; que, par suite, elle est irrecevable,**

□ Décision n° 2002-2677, AN, du 25 juillet 2002, Deux-Sèvres (2^{ème} circ.)

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : "...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection" ;

(...)

3. **Considérant que les autres griefs sont énoncés en termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée ;**

□ Décision n° 2002-2743, AN, du 21 novembre 2002, Seine-Saint-Denis (12^{ème} circ.)

1. **Considérant que le grief selon lequel M. RAOULT aurait fait procéder à la pose d'affiches en dehors des emplacements prévus par les dispositions de l'article L. 51 du code électoral n'est assorti d'aucune précision ni d'aucune justification permettant au Conseil constitutionnel d'en apprécier la portée ;**

(...)

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. LECOMTE doit être rejetée,

□ **Décision n° 2002-2622, AN, du 25 juillet 2002, Haute-Garonne (1^{ère} circ.)**

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : "...le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection";

2. Considérant que la requérante se borne à dénoncer des irrégularités vénielles qui auraient affecté les bulletins de vote établis au nom d'autres candidats au premier tour de l'élection contestée ; qu'au demeurant, la seule irrégularité sérieuse affectait ses propres bulletins de vote ; qu'eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, de telles irrégularités, à les supposer établies, n'ont pu manifestement avoir une influence sur l'issue du scrutin ; **que les autres griefs sont énoncés en des termes trop imprécis pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier la portée,**

II. QUALITE DU REQUERANT

□ **Décision n° 2001 - 2605 et autres, Sénat, du 8 novembre 2001, Paty et autres**

Sur les conclusions de M. Paty dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans l'ensemble des départements de la série B :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : "L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature" ;

3. **Considérant que, si M. Paty a fait acte de candidature dans le département du Nord, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait été inscrit sur une liste électorale dans un des autres départements de la série B ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 2001 dans ces autres départements ; qu'il suit de là que les conclusions de sa requête sont, dans cette mesure, irrecevables ;**